

## **SOLAREC S.A. – CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

### **Article 1 – Contrat de vente**

1.1. Ces Conditions Générales de Vente (« CGV ») sont applicables à toute vente effectuée par SOLAREC S.A. (ci-après le « Vendeur ») ou un de ses représentants ou filiales autorisés. Elles s'appliquent à toute offre commerciale, toute commande, à toute confirmation de commande, et à tout accord, et excluent toutes conditions d'achat.

1.2. Les parties peuvent déroger aux CGV par des clauses particulières dans le contrat. En cas de conflit, la clause particulière prévaut sur la clause des CGV. Les clauses non suppléées restent d'application.

1.3. Les offres émises par le Vendeur sont valables trente (30) jours, et forment contrat dès l'acceptation pure et simple par le client. Si le client propose des modifications dans la commande, la confirmation de commande par le Vendeur forme le contrat de vente.

### **Article 2 – Prix**

2.1. Les prix sont exprimés en euros (EUR), toutes taxes et TVA non comprises.

2.2. Les prix s'entendent ExWorks (Incoterms 2010) et ne concernent que les produits et services visés dans le contrat.

2.3. Toute taxe, imposition, droit de douane, montant compensatoire ou adhésion négative, prélèvement ou plus généralement toute perception d'origine européenne ou nationale, est à charge du client.

2.4. Lorsque le prix de vente est orienté, même indirectement, par un prix fixé par une autorité nationale ou l'Union Européenne (prix d'intervention, prix d'adjudication, etc.), toute hausse est répercutée immédiatement et automatiquement sur le prix de vente.

### **Article 3 – Paiement**

3.1. Les factures sont émises à la livraison et sont payables endéans les trente (30) jours, sous réserve d'une acceptation de l'assurance-crédit.

3.2. Le paiement par le client n'est complet que lorsque le compte du Vendeur est totalement et irrévocablement crédité du montant total.

3.3. Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance entraîne l'exigibilité de la totalité des factures du client. En outre, le Vendeur peut suspendre toute livraison jusqu'au paiement du montant total. Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 0,5% par semaine du montant total de la facture, avec un minimum forfaitaire de 250,00 EUR.

3.4. Le Vendeur conserve la propriété des marchandises, sans modifier le transfert des risques, jusqu'au paiement intégral de la facture correspondante, même en cas de revente, transformation ou incorporation de la marchandise. Le Vendeur bénéficie d'une créance sur la marchandise ou sur le prix de vente ou de revente de celle-ci.

### **Article 4 – Livraison**

4.1. Le transfert des risques est réalisé lors de la livraison, selon l'Incoterm choisi, même si le client ne prend pas effectivement possession de la marchandise.

4.2. Le client est tenu de prendre livraison de la marchandise dans le délai fixé et selon les modalités fixées par le contrat. Le non-respect de ce délai entraîne, de plein droit, la facturation des frais supplémentaires comme les frais de stockage, et les heures et frais de main d'œuvre.

4.3. La marchandise non enlevée par le client à la livraison contractuelle est identifiée et stockée aux frais et risques du client.

4.4. Lorsque le Vendeur prend en charge le transport, les délais convenus sont à titre indicatif. Lorsque les délais d'attente au chargement ou au déchargement sont supérieurs aux deux heures conventionnelles, des frais d'attente seront facturés forfaitairement.

4.5. Si le produit n'est pas livré à la date prévue, en raison d'une faute lourde du Vendeur, le client a droit à des intérêts à compter de la date de livraison contractuelle et au taux de 0,5% du prix d'achat par semaine entière de retard, sans jamais pouvoir excéder 5% du prix d'achat.

### **Article 5 – Responsabilité**

5.1. Les produits sont réputés acceptés et agréés par le client au moment de la prise en charge de la livraison. L'agrément couvre tous les défauts apparents qui sont décelables au moment de la prise en charge à la suite d'un examen de la marchandise.

5.2. Toute réclamation doit être notifiée, endéans les 24 heures, par écrit (sur le bordereau de livraison) par le client qui en adressera copie au Vendeur. A défaut, la marchandise est réputée conforme.

5.3. Toute réclamation pour vice caché qui rend le produit impropre à l'usage contractuel doit être notifiée par le client dans les 8 jours après qu'il a été constaté ou aurait dû être constaté, et au maximum 30 jours après la date prévue de livraison, sous peine de forclusion.

5.4. En cas de produit vicié, la responsabilité du Vendeur est limitée au remplacement de la marchandise ou au remboursement du prix coûtant du produit vicié, à la seule discrétion du Vendeur, sans autre dédommagement d'aucune sorte.

5.5. La responsabilité du Vendeur est toujours limitée au dommage direct, à l'exclusion des dommages consécutifs ou indirects (perte de production, perte de profit, augmentation des frais généraux, etc.).

### **Article 6 – Private Labelling**

6.1. Le client qui souhaite un emballage et un étiquetage personnel assumera les frais de développement et tous les frais liés, ainsi que les frais pour toute modification demandée ou obligatoire légale.

6.2. Un acompte non remboursable des frais de développement et de 20% du prix du décor sera exigé en prépaiement des frais de développement.

6.3. Une quantité minimale de production ainsi qu'un minimum de production en série et un minimum de quantité livrée par transport seront exigés en fonction du produit et de la ligne de production.

6.4. En cas de non-respect des minima mentionnés ci-dessus, le client paiera une indemnité.

6.5. En cas de modification du décor en cours de contrat, le stock de décor, le stock de produits, les frais de stockage et les frais de destruction seront facturés au client.

6.6. Les marchandises stockées sous private label dont la DLC s'est rapprochée d'1/3 du terme, de sorte qu'il ne reste que 2/3 de la durée avant d'atteindre la DLC seront expédiées, livrées et facturées au client.

### **Article 7 – Données personnelles**

Le Vendeur traitera les données personnelles du client et de tout tiers conformément au Règlement européen Général de Protection Des Données (RGPD).

### **Article 8 – Force majeure**

Le Vendeur est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations si elle est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse du fait de la survenance d'un événement imprévisible et insurmontable affectant le Vendeur, ou un de ses fournisseurs, tels qu'un Fait du Prince, incendie, conditions climatiques extrêmes, guerre, épidémie, pandémie, mobilisation générale, insurrection, embargo, réquisition, saisie, grève, lock-out, pénurie de matières premières et restriction d'énergie.

### **Article 9 – Résiliation/Résolution de la vente**

9.1. Le Vendeur peut résilier la vente, de plein droit, par une notification écrite au client, en cas notamment de : (i) retard ou non-exécution actuelle, ou future et raisonnablement certaine, des obligations du client selon les termes du contrat ; (ii) faillite, insolvabilité, saisie, cessation de paiements ou autre événement similaire du client ; (iii) cessation ou modification substantielle des activités professionnelles ; (iv) force majeure perdurant plus de 3 mois.

9.2. Dans les cas visés ci-dessus, le client sera redevable d'une indemnisation forfaitaire de 15 % du prix de vente, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

### **Article 10 – Droit applicable et Compétence**

10.1. Le contrat est exclusivement soumis à la loi belge, à l'exclusion des Lois uniformes du 1er juillet 1964 sur la vente internationale de marchandises, et de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

10.2. Toute contestation entre parties relative à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution du contrat, devra être exclusivement soumise aux juridictions de Liège (Belgique), ou à toute autre juridiction que le Vendeur déterminerait, à sa seule discrétion.